

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Groupe de subdivisions des Ardennes
ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Charleville-Mézières, le 13 octobre 2004

Réf. : SA1-OM/CM-N° 04/1260
Affaire suivie par Olivier MONTAIGNE
03 direct : 03 24 59 71 24
mel : olivier.montaigne@industrie.gouv.fr

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION

Etablissement visité : *fonderie La Persévérence à Rocroi*

Date de la visite : 14 septembre 2004

Nom des inspecteurs : Jean-Marie GIROD-ROUX
Olivier MONTAIGNE

Interlocuteurs rencontrés : le responsable ordonnancement, gestion, commande et environnement

Thème de la visite : respect des dispositions de :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4414 du 15 mai 1998,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Conditions de visite : L'inspection des installations classées a annoncé la visite d'inspection à la société La Persévérence par courrier du 10 août 2004.

& & &

Principales constatations effectuées :

Les constats et écarts par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériel relevés par l'inspection des installations classées sont détaillés article par article ; le libellé de la prescription est rappelé en italique.

Une vérification complète de l'arrêté préfectoral d'autorisation a été faite. Seuls les points essentiels sont repris.

a) Arrêté préfectoral d'autorisation n° 4414 du 15 mai 1998

« ARTICLE 1.2 : AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement (...) répertoriées dans le tableau suivant : »

Commentaire : Nous avons joint à ce tableau un comparatif avec les installations classées exploitées actuellement (lors de la visite nous avons questionné l'exploitant sur les modifications survenues depuis 1998) :

Rubrique	Désignation	Capacité autorisée en 1998	Régime en 1998	Rubrique	Désignation	Capacité existante en 2004	Régime en 2004	Modification Notable
2551°	Fonderie de métaux et alliage ferreux	15 t/j	A	2551°	Fonderie de métaux et alliage ferreux	15 t/j	A	NON
195	Dépôt de Ferro Silicium	3 tonnes	D	195	Dépôt de Ferro Silicium	3 tonnes	D	NON
1520	Coke, bois,...	50 t≤ Poids sur le site ≤ 500 t	D	1520	Coke, bois,...	50 t≤ Poids sur le site ≤ 500 t	D	NON
2575	Emploi de matières abrasives	40kW≤P	D	2575	Emploi de matières abrasives	40 kW≤P	D	NON
2920-2b	Compression d'air et réfrigération	110 kW	D	2920-2b	Compression d'air et réfrigération	110 kW	D	NON
2940	Vernis, peinture,... (Application, séchage de)	275 litres	D	2940	Vernis, peinture,... (Application, séchage de)	275 litres	D	NON
211	Gaz combustibles liquéfiés	4 m ³	NC	1412	Substances Inflammables	4 m ³	NC	NON
253	Dépôts de liquide inflammables	2,6m ³	NC	1430 1432	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2,6m ³	NC	NON
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts		NC	1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts		NC	NON
1611	Acides divers...	7m ³	NC	1611	Acides divers...	7m ³	NC	NON
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	30kW	NC	2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	30kW	NC	NON
2662	Matières plastiques	10 m ³	NC	2662	Matières plastiques	10 m ³	NC	NON
2910	Combustion	80 kW	NC	2910	Combustion	45 kW	NC	NON
2925	Charge d'accumulateur	10 kW	NC	2925	Charge d'accumulateur	10 kW	NC	NON

Constat : La comparaison des capacités autorisées en 1998 avec celles qui sont présentes en 2004 ne met aucune modification notable en évidence.

Les seules modifications de rubriques sont consécutives à la refonte de la nomenclature instituée par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et ceux qui lui ont succédés. Il ne s'agit pas d'une modification réelle des activités correspondantes.

L'exploitant est en conformité avec cet article de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4414 du 15 mai 1998.

« ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.3 - RESERVOIR

3.3.1. – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0.3bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0.3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

3.3.2. – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs. ».

Constat : Nous vous avons demandé, par courrier du 20 septembre 2004, de nous fournir les justificatifs de suivi des appareils à pression de votre établissement (voir en annexe). De plus, nous vous avons demandé si l'un des réservoirs rencontré sur le site était toujours en fonctionnement.

Aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour.

L'exploitant n'est pas en conformité avec les prescriptions de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

« 3.4 – CUVETTES DE RETENTION

3.4.1. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention (...). »

Constat : Il n'existe aucune rétention adaptée aux différents stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux.

L'exploitant n'est pas en conformité avec les prescriptions de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

« ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.2 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans un milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et de points de mesure (...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées ».

Constat : La cheminée des cubilots est équipée d'un point de prélèvement des rejets atmosphériques sur les cheminées des cubilots.

L'exploitant est en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

9.3 – CONSTITUTION DES INSTALLATIONS

9.3.2 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes : ».

Constat : Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par un organisme qualifié (l'AiNF depuis plusieurs années) en avril et transmis à l'inspection des installations classées.

Commentaire : Le tableau suivant compare les valeurs mesurées avec les valeurs autorisées par l'arrêté préfectoral :

	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)*	
	Mesurée	Limite	Mesurée	Limite
SO2	63.39	500	0.71	3.25
Poussières totales	0.12	20	0.0014	0.13
Métaux totaux	0.74	15	0.0083	0.096

* pour un fonctionnement du cubilot 5h/jour pendant 230 jours, pour une production de 15t/j maximum.

L'exploitant est en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

9.4 – CONTROLE DES EMISSIONS

9.4.1 – Auto surveillance

Des mesures pondérales, des quantités totales de poussières émises par l'établissement seront effectuées sur les gaz rejetés après dépoussiérage des installations citées ci-dessus.

Ces mesures seront effectuées dans les conditions prescrites par la norme NFX 44052 dès l'installation du dépoussiéreur.

Les périodicités des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestriel	NFX 10112
SO2	«	NFX 43019 et NFX 43013
Poussières	«	NFX 44052
Métaux totaux	«	

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Constat : L'exploitant n'a pas transmis de mesure depuis août 2002.

L'exploitant n'est pas en conformité avec les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

« ARTICLE 10 : DECHETS

10.5 – ELIMINATION

10.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

(...)

10.7.4 – Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. »

Constat : Une aire de brûlage de palettes a été aménagée à l'arrière de l'usine. L'exploitant nous a informé brûler régulièrement des palettes pour s'en débarrasser. Celles-ci ne sont pas utilisées comme combustibles lors des exercices d'incendie. Des bidons brûlés sont présents sur cette aire. L'inspection des installations classées ne connaît pas la nature de tous les déchets brûlés sur cette aire.

L'exploitant n'est pas en conformité avec les prescriptions de cet arrêté préfectoral d'autorisation ni avec la législation nationale sur la valorisation déchets d'emballage (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

« 10.6 – SABLES USES

Les sables devront être triés et éliminés conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériels du 16 juillet 1991. En particulier, si le mode d'élimination retenu rend nécessaire des analyses, celles-ci se feront selon les dispositions de l'arrêté précité ».

Constat : L'exploitant envoie ses sables de fonderie dans une filière de valorisation.

L'exploitant est en conformité avec cet article de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

« ARTICLE 12 : SECURITE

12.1. – DISPOSITIONS GENERALES

12.1.1 – Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera fermé par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, le long de la route nationale 51 ».

Constat : Il n'existe pas de clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, tout le long de la route nationale 51 et à l'arrière de la fonderie.

L'exploitant n'est pas en conformité avec les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

« 12.4. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

12.4.1 – L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

(...)

12.4.4 – Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais ».

Constat : Les derniers rapports de vérification électrique montrent un nombre important de non-conformités (197) et d'autre part que les non conformités sont très peu prises en compte d'une année sur l'autre. Environ 3 observations sur 4 du dernier rapport sont des anciennes observations.

Il y a notamment, la cabine de peinture qui n'est pas équipée d'un matériel anti-déflagrant.

**L'exploitation devra justifier de la mise en conformité des observations non prises en compte.
Il devra mettre en place un matériel électrique antidéflagrant dans la cabine de peinture.**

« 12.8. – ORGANISATION DES SECOURS

12.8.1 – Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. »

Constat : L'exploitant nous a indiqué que ces consignes n'existent pas.

L'exploitant n'est pas en conformité avec cette prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

« ARTICLE 13 : SABLERIES,MEULAGE,EBARBAGE,GRENAILLAGE

Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décrochage, le broyage, le tamisage, les transports internes sont soumises à captation et dépoussiérage en application de l'article 9.1.1. La valeur limite de rejet sera de 50 mg/Nm³ en poussières.

Il en est de même pour les installations de meulage et d'ébarbage ».

Constat : Les résultats obtenus lors des mesures effectuées du 22 au 25 avril 2002 sont : Décochage : 2.5 mg/Nm³, Grenailage : 82,5mg/Nm³, Ebarbage : 0.60mg/Nm³

L'exploitant n'est pas en conformité avec les prescriptions de cet article, concernant le rejet de poussières au niveau du grenailage.

« ARTICLE 15 : DEPOT DE VIEUX METAUX

Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans la cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques,...)

Constat : Les vieux métaux stockés sur le site semblent ne pas être souillés.

L'exploitant semble être en conformité avec les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation sur ce point.

« ARTICLE 18 : APPLICATION DE PEINTURE

18.1. – AU TREMPE

lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bacs de peinture seront recouverts d'un couvercle ».

Constat : Lors de la visite, les bacs n'étaient pas utilisés et pas couverts.

L'exploitant n'est pas en conformité avec les prescriptions de cet arrêté préfectoral d'autorisation sur ce point. D'autre part, il devra vérifier et fournir le volume total de tous ses bacs de peinture au trempé. Il comparera ce volume à celui qui est repris dans le tableau de classement.

b) Arrêté type de la rubrique 2540

«ANNEXE I

Article 2.4 : (...) Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

Constat : Les portes de la cabine de peinture ne sont pas équipées de ferme-porte.

Commentaire : Il n'existe qu'une seule porte de sortie de la cabine de peinture. Celle-ci s'ouvre vers l'intérieur de la cabine alors qu'elle doit s'ouvrir vers l'extérieur pour des raisons de sécurité.

L'exploitant n'est pas en conformité avec cette prescription de l'arrêté type.

c) Arrêté ministériel du 2 février 1998

« Article 15 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Constat : L'exploitant a une consommation annuelle de 1200 m³, mais il ne relève pas hebdomadairement son dispositif de mesure de prélèvement d'eau.

L'exploitant n'est pas en conformité avec cette prescription de l'arrêté ministériel.

« Article 27 :

(...)

7°) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. »

Constat : Les mesures effectuées en avril 2002 montrent une concentration de 913,7 mg/Nm³. Le toluène est présent à une concentration de 14,3mg/Nm³. Le flux n'a pu être mesuré.

L'exploitant n'est pas en conformité avec cette prescription de l'arrêté ministériel.

d) Arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001

« Article 1 :

La société LA PERSEVERANCE fera procéder, avant le 30 avril 2001, à l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'elle exploite à ROCROI. »

Constat : Suite à cet arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001, l'exploitant a fait effectuer en 2002 des mesures de concentration sur les rejets canalisés de son installation. Il a répondu à ce point de l'arrêté. Malgré plusieurs demandes orales, il n'a jamais répondu de manière satisfaisante à l'estimation de ses rejets diffus. Cela ne permet pas de déterminer les rejets atmosphériques totaux de l'usine.

La quantification des flux horaires, journaliers et annuels des rejets diffus, ainsi que le cumul des rejets pour chaque polluant reste à faire.

Les inspecteurs des installations classées,

Signé

Olivier MONTAIGNE

Signé

Jean-Marie GIROD-ROUX